

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

M. Colombani, M. Saint-Huile, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. de Courson, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 39 à 42.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit la possibilité pour Pôle Emploi (France Travail) de prononcer des sanctions de suspension ou de suppression du RSA : soit lorsqu'il est l'organisme référent du bénéficiaire ; soit de manière plus large pour tous les bénéficiaires dans le cadre d'une délégation du conseil départemental.

Actuellement les courriers de mise en demeure en cas de manquement aux obligations sont à la main des départements. Ils informent les bénéficiaires du RSA des risques encourus et de la possibilité de se manifester accompagnés de la personne de leur choix s'ils le souhaitent.

Le texte prévoit que ce soit l'opérateur France travail qui informe dorénavant les bénéficiaires. Il prévoit par ailleurs que si le conseil départemental ne se manifeste pas dans le délai imparti, l'opérateur France Travail pourra prendre une décision de 1er manquement sans consulter le département. Or actuellement, tous les manquements aux obligations qu'elles soient sociales ou « pôle emploi » sont soumis à l'avis de l'équipe pluridisciplinaire du département.

Il ne semble pas pertinent qu'un degré de sanction, quel qu'il soit, puisse être prononcé sans le soumettre à l'avis des instances qui représentent le département.

Ces compétences doivent rester au conseil départemental, et à l'équipe pluridisciplinaire. Aussi cet amendement supprime la possibilité pour Pôle emploi (France Travail) de prendre des sanctions à l'égard des bénéficiaires du RSA (y compris dans le cadre d'une délégation).